



Ministère des Transports et des Communications

Le Vice Premier Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°044 / CAB / VPM / MIN / TC / 2019 DU
...22 JAN 2019... JANVIER 2019 FIXANT LES MODALITES DE GESTION DU
FRET MULTIMODAL ET DE CONTROLE DE L'APPLICATION DES TAUX DE
FRET NEGOCIES**

Le Vice - Premier Ministre, Ministre des Transports et Communications ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Convention de Genève du 06 avril 1974 sur le Code de Conduite des Conférences maritimes applicable à la République Démocratique du Congo en vertu de son Acte d'adhésion du 25 juillet 1977 ;

Vu la Convention de Rotterdam du 11 décembre 2008 sur le transport des marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer et dûment signé et ratifié par la République Démocratique du Congo en date du 23 septembre 2010 ;

Vu la Loi N° 08 / 009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu l'Ordonnance n° 17 / 005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres telle que modifiée par l'Ordonnance n° 18 / 014 du 15 février 2018 ;

Vu l'Ordonnance n° 17 / 024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17 / 025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 09 / 063 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un Etablissement Public dénommé Office de Gestion du Fret Multimodal, « OGEFREM » en sigle ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 035 / CAB / MIN / FINANCES / 2016 et N° 005 / CAB / MIN - COM / 2016 du 23 mars 2016 portant Manuel des Procédures Harmonisées applicables au Guichet Unique du Commerce Extérieur, spécialement l'Annexe 1 relative aux formalités de pré-dédouanement et de post-dédouanement ;

Revu l'Arrêté Ministériel N° 409 / CAB / MIN / TC / 0097 / 2006 modifiant et complétant l'Arrêté Départemental N° 001 / 83 du 17 janvier 1983 fixant les modalités de gestion du fret maritime et de contrôle de l'application des taux de fret négociés ;

Considérant l'impérieuse nécessité de rendre plus complète l'ordonnancement juridique de la gestion du fret multimodal par l'élaboration de toutes les mesures d'exécution du Décret N° 09 / 63 du 03 décembre 2009 fixant les Statuts d'un Etablissement Public dénommé Office de Gestion du Fret Multimodal, "OGEFREM" en abrégé ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 6 du Décret n° 09 / 063 du 03 décembre 2009 fixant les statuts de l'OGEFREM, le fret multimodal national est l'ensemble de la charge générée par l'économie congolaise et qui, faisant l'objet des opérations d'importation ou d'exportation, emprunte les différents modes de transport.

Article 2 : Toute entreprise désireuse d'exercer la profession de transporteur et d'auxiliaire du secteur des transports doit obtenir au préalable son agrément auprès du Ministre des Transports et de Communication, après avis technique des Directions spécialisées du secteur des transports.

Toutefois, toute entreprise intéressée au transport du fret multimodal congolais est tenue, en sus dudit agrément, de signer un contrat d'adhésion avec l'OGEFREM.

Article 3 : L'entreprise agréée au terme de l'article 2 ci-dessus et/ou son représentant est tenue solidairement de communiquer aux bureaux de l'OGEFREM du lieu de chargement ou de déchargement, les documents respectifs requis pour la gestion du fret multimodal congolais et le contrôle de l'application des coûts de transport, de transit et autres frais connexes, dans les délais et conditions ci-après :

I. Transport maritime, fluvial et lacustre

• **A l'importation**

1. Quarante-huit heures (48h) pour le trafic inter-côtier ou nonante six heures (96h) pour le trafic de haute mer au plus tard avant l'arrivée du navire :
 - a) les manifestes d'importation indiquant clairement :
 - la nature de la marchandise ;
 - le poids, le volume, l'unité payante.
 - b) les taux de fret appliqués ;
 - c) les sur frets;
 - d) les réductions éventuelles sur le fret;
 - e) le nom et la nationalité du navire ;
 - f) le nom, la qualité et le domicile du chargeur,
 - g) la nature et la quantité des marchandises à embarquer;
 - h) le navire à bord duquel ces marchandises seront chargées;
 - i) le port de départ, celui de destination et le cas échéant celui de transbordement;
 - j) le pays de provenance et de destination finale des marchandises;
 - k) les dates probables d'arrivée et de départ.

• **A l'exportation**

2. Quarante-huit heures (48h) au plus tard après le départ du navire, les manifestes d'exportation indiquant clairement :
 - a) le nom, la qualité et le domicile du chargeur,
 - b) la nature de la marchandise ;
 - c) le poids, le volume, l'unité payante ;
 - d) les taux de fret appliqués ;
 - e) les sur frets ;
 - f) les réductions éventuelles sur le fret;
 - g) le nom et la nationalité du navire ;
 - h) le port de provenance, le port de destination finale et le cas échéant, le port de transbordement ;
 - i) le connaissement et le manifeste ;
 - j) la date probable de départ.

II. Transport de surface (terrestre et ferroviaire)

• A l'importation

3. Quarante-huit heures (48h) au plus tard avant l'arrivée du camion ou du train, la lettre de voyage ou le manifeste d'importation indiquant clairement :
- a) la nature de la marchandise ;
 - b) le poids, le volume, l'unité payante ;
 - c) les taux de fret appliqués ;
 - d) les surcharges et frais divers ;
 - e) les réductions éventuelles sur le fret ;
 - f) l'immatriculation du moyen de transport ;
 - g) le nom, la qualité et le domicile du chargeur ;
 - h) la nature et la quantité des marchandises à embarquer ;
 - i) le moyen de transport à bord duquel ces marchandises seront chargées ;
 - j) le lieu de chargement et de déchargement ;
 - k) le pays de provenance et de destination finale des marchandises ;
 - l) les dates probables d'arrivée et de départ ;
 - m) la lettre de transport.

• A l'exportation

4. Quarante-huit heures (48h) au plus tard après le départ du camion ou du train pour le transport de surface, la lettre de transport ou le manifeste d'exportation indiquant clairement :
- a) le nom, la qualité et le domicile du chargeur ;
 - b) la nature de la marchandise ;
 - c) le poids, le volume, l'unité payante ;
 - d) les taux de fret appliqués ;
 - e) les surcharges et frais divers ;
 - f) les réductions éventuelles sur le fret ;
 - g) l'immatriculation du moyen de transport ;
 - h) le lieu de provenance (import) ou de destination finale (export) et le cas échéant, le point de rupture des charges.

III. Transport aérien

Les documents requis ci-après seront communiqués suivant les termes et conditions fixés par les textes spécifiques en la matière :

- **A l'importation**

5. Quarante-huit heures (48h) au plus tard avant l'arrivée de l'aéronef, la lettre de transport aérien ou le manifeste d'importation.

- **A l'exportation**

6. Quarante-huit heures (48h) au plus tard après le départ de l'aéronef, la lettre de transport aérien ou le manifeste d'exportation.

Article 4 : Le taux de fret sera négocié et/ou approuvé par l'Office de Gestion de Fret Multimodal.

Article 5 : Toute entreprise de transport agréée est tenue de constituer une caution remboursable le cas échéant, auprès de l'Office.

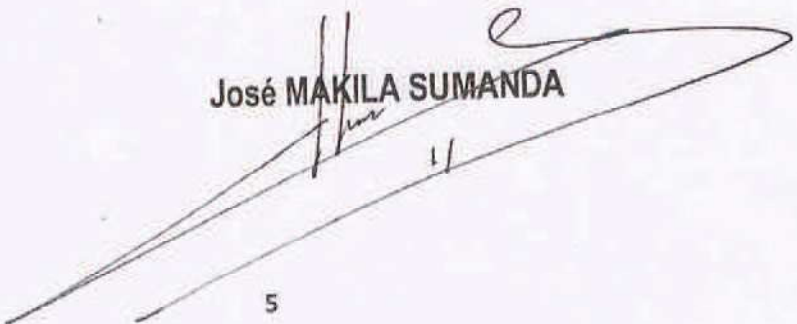
Le montant de la caution est fixé, selon le mode de transport, par le Ministre qui a le transport de la République Démocratique du Congo dans ses attributions sur proposition du Directeur Général de l'OGEFREM.

Article 6 : Les transporteurs et leurs représentants sont solidairement responsables des manquements aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus et sanctionnés conformément au prescrit du Contrat d'adhésion aux conditions de transport du fret multimodal.

Article 7 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 8 : le Secrétaire Général aux Transports et Communications et le Directeur Général de l'OGEFREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, **22 JAN 2019**


José MAKILA SUMANDA